

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1896.

**Proposition de Loi concernant l'exploitation
des Jeux de hasard.**

*(Voir les nos 16 et 54, session de 1895-1896, 5 et 6, session de 1896-1897,
du Sénat.)*

ARTICLE PREMIER. — Les jeux de hasard sont interdits dans les sociétés ou réunions, dans les cercles ou clubs tant privés que publics.

ARTICLE 2. — Sont réputés sociétés, réunions, cercles ou clubs privés, ceux dont nul ne peut fréquenter les locaux s'il n'a préalablement été présenté par un parrain au moins, et si son nom n'a pas été affiché pendant vingt-quatre heures au moins.

Sont réputés sociétés, réunions, cercles ou clubs publics, toutes les sociétés ou réunions, tous les cercles ou clubs qui ne rentrent pas dans la catégorie ci-dessus.

ARTICLE 3. — Les sociétés ou réunions, les cercles ou clubs tant privés que publics, ne pourront, sous un prétexte quelconque, prélever ni sur les joueurs, ni sur les enjeux, ni sur les capitaux exposés en banque, une somme quelconque à leur profit ou au profit d'un ou de plusieurs employés, agents, gérants, directeurs, administrateurs, actionnaires, intéressés ou attachés à quelque titre que ce soit à la société ou à la réunion, au cercle ou au club tant privé que public.

Il leur est également interdit de prélever une somme quelconque au profit d'une ou de plusieurs personnes étrangères à la société ou à la réunion, au cercle ou au club tant privé que public.

ART. 4. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 5,000 à 10,000 francs :

Ceux qui auront exploité, sous quelque forme que ce soit, dans une société ou réunion, dans un cercle ou club tant privé que public, les jeux de la roulette, de trente-et-quarante ou du baccarat, soit en y prenant part par eux-mêmes ou par leurs préposés, soit en prélevant au profit de la société ou de la réunion du cercle ou du club tant privé que public, soit en prélevant à leur profit personnel, ou au profit d'un ou plusieurs employés, agents, gérants, directeurs, administrateurs, actionnaires, intéressés ou attachés à quelque titre que ce soit, à la société ou réunion, au cercle ou au club tant privé que public, soit enfin en prélevant au profit d'une ou de plusieurs personnes étrangères à la société ou réunion, au cercle ou club

tant privé que public, une somme quelconque soit sur les joueurs, soit sur les enjeux, soit sur les capitaux exposés en banque.

ARTICLE 5. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 3,000 à 5,000 francs :

Ceux qui auront exploité, sous quelque forme que ce soit, dans une société ou réunion, dans un cercle ou club tant privé que public, les jeux de la roulette, du trente-et-quarante ou du baccarat, sans y prendre part par eux-mêmes ou par leurs préposés, sans prélever au profit de la société ou de la réunion, du cercle ou du club tant privé que public, sans prélever à son profit personnel ou au profit d'un ou de plusieurs employés, agents, gérants, directeurs, administrateurs, actionnaires, intéressés ou attachés à quelque titre que ce soit, à la société ou à la réunion, au cercle ou au club tant privé que public, soit enfin sans prélever au profit d'une ou de plusieurs personnes étrangères à la société ou à la réunion, au cercle ou club tant privé que public, une somme quelconque soit sur les joueurs, soit sur les enjeux, soit sur les capitaux exposés en banque.

ART. 6. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 5,000 francs :

Ceux qui auront exploité en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit les autres jeux de hasard, soit en y prenant part par eux-mêmes ou par leurs préposés, en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les joueurs, sur les enjeux ou sur les capitaux exposés en banque, soit en se procurant indirectement quelque autre bénéfice, au moyen de ces jeux.

ART. 7. — En cas de récidive, la peine la plus forte devra être prononcée.

ART. 8. — Si parmi les personnes condamnées en vertu des articles 4, 5 et 6, il se trouve des personnes de nationalité étrangère, elles seront expulsées après avoir purgé leur peine.

ART. 9. — L'article 305 du Code pénal ainsi que le 3° de l'article 557 du même code sont abrogés.

J. TOURNAY.